

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT  
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**A R R E T E**

Modifiant l'arrêté n° 13-280 du 18 décembre 2013 portant sur les cartes de surfaces inondables et des risques des territoires à risque important d'inondation des secteurs d'Angers-Authion-Saumur, Bourges, Le Puy-en-Velay, Montluçon, Moulins, Nevers, Orléans, Quimper-Sud-Finistère, Tours, Vichy s'agissant du secteur de Montluçon

**LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
PREFET DU LOIRET  
PREFET COORDONNATEUR  
DU BASSIN LOIRE-BRETAGNE**

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 566-6 et, R. 566-6 à R. 566-9 relatifs à l'élaboration des cartes de surfaces inondables et des risques des territoires à risque important d'inondation, et l'article R. 213-16 relatif au délégué de bassin,

Vu le décret du 17 juillet 2019 nommant M. Pierre POUËSSEL, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, à compter du 26 août 2019,

Vu l'arrêté n°18-171 du 22 octobre 2018 fixant la liste des territoires à risque important d'inondation du bassin Loire-Bretagne et portant abrogation de l'arrêté n°12-255 du 26 novembre 2012 établissant la liste des territoires à risque important d'inondation du bassin Loire-Bretagne,

Vu la note technique du 1<sup>er</sup> février 2017 relative à la mise en œuvre du 2<sup>ème</sup> cycle de la directive inondation,

Vu la consultation écrite du préfet de région Auvergne-Rhône Alpes et du préfet de département de l'Allier en date du 2 octobre 2019,

Vu l'avis favorable de la commission administrative de bassin Loire-Bretagne le 10 décembre 2019,

considérant la nécessité de mettre à jour les cartes de surfaces inondables et les cartes de risques en raison de l'évolution des connaissances sur le périmètre du territoire à risque important d'inondation de Montluçon.

sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, délégué de bassin Loire-Bretagne,

## ARRETE

Article 1 : Les cartes de surfaces inondables et des risques d'inondation des territoires à risque important d'inondation du secteur de Montluçon arrêtées le 18 décembre 2013 sont modifiées.

Article 2 : Les documents sont consultables au siège de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire : 5 avenue Buffon, 45 064 Orléans Cedex 1, et sur le site internet : <http://www.centre-val-de-loire.developpement-durable.gouv.fr/>

Article 3 : Le présent arrêté sera rendu opposable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Centre-Val de Loire. Il sera également publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements concernés.

Article 4 : Les préfets des régions Auvergne-Rhône-Alpes et du département de l'Allier, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, délégué de bassin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 16 décembre 2019  
Le préfet de la région Centre-Val de Loire  
Préfet du Loiret  
Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne  
signé : Pierre POUËSSEL

Arrêté n° 19.265 enregistré le 16 décembre 2019

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à :  
M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire – Préfet coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de la Transition écologique et solidaire.
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans cedex 1

Dans les deux premiers cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

**Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télerecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**